



PROVILLE

Respirez

ARRETE N° 22.133
Portant interdiction de camping sauvage et de bivouac

Le Maire de la commune de PROVILE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5
- Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Règlement sanitaire départemental,
- **Considérant** que la pratique du camping sauvage et bivouac constitue un danger potentiel pour la flore et la faune ;
- **Considérant** que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,
- **Considérant** que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,
- **Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : La pratique de la pêche est tolérée le long de la Digue du Canal sous condition du respect des plantations de la commune (prairies fleuries, parterres de fleurs..)

Article 2 : L'installation de tente ou de bivouac, est strictement interdite de jour comme de nuit sur la Digue du Canal.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Général, et le Commissaire de Police de Cambrai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai.

Article 6 : Le présent arrêté n° 22.133 pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Proville, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage effectué le 06/04/2022, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Fait à PROVILE le 06/04/2022

Le Maire,
Guy COQUELLE



MAIRIE DE PROVILE



03 27 70 74 74



mairie@proville.fr



Place de la République
59267 Proville



www.proville.fr